

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013. (4159SMI)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
(14 août 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la fixation du montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013 et de permettre ainsi son recouvrement auprès des opérateurs des stations d'épuration collectives, à savoir les communes et leurs syndicats. Il trouve sa base légale dans l'article 16 paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, instituant le principe en vertu duquel la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal.

La taxe est calculée sur base du rapport entre le total de quatre catégories d'unité de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée. Le résultat du calcul de ce rapport est ensuite multiplié par un euro¹ afin d'obtenir le montant de la taxe de rejet des eaux usées par mètre cube.

Selon les informations fournies par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, le total des unités de charge polluantes pour l'année 2012 s'élevait à 5.488.446 unités tandis que le volume d'eau rejetée pour l'année 2011 était de 34.118.565 mètres cube. Le rapport entre la charge polluante et le volume d'eau déversée est ainsi de 0,16, résultat qui multipliée par un euro, aboutit à une taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013 de 0,16 euros par mètre cube.

Si le montant de la taxe de rejet des eaux usées retenu pour l'année 2013 est identique à celui de l'année 2012, la Chambre de Commerce constate qu'après plusieurs années consécutives de baisse, tant le total des unités de charge polluantes pour l'année 2012 que le volume d'eau déversée ont considérablement augmenté. A titre d'exemple, le total des unités de charge polluantes pour l'année 2011 s'élevait à 5.077.832 unités tandis que le volume d'eau rejetée pour l'année 2010 était de 32.620.000 mètres cube.

Face à cette inversion de tendance, la Chambre de Commerce incite une nouvelle fois à l'adoption d'une véritable politique proactive de prévention et de protection des ressources naturelles en eau visant non pas uniquement à traiter la pollution ex post, mais s'inscrivant dans une perspective de sensibilisation et d'incitation à la réduction des quantités d'eau consommées et des rejets polluants.

La Chambre de Commerce relève également à nouveau l'incohérence déjà constatée² dans le calcul de cette taxe alors que les auteurs se sont basés sur les déclarations de l'année de référence 2012 pour déterminer la charge polluante mais sur

¹ Article 16 paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2008.

² Cf. avis de la Chambre de Commerce du 15 octobre 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2012.

celles de 2011 pour le volume d'eau rejetée. Afin d'assurer la cohérence entre ces deux paramètres servant à la détermination du montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013, la Chambre de Commerce est d'avis que c'est également le volume d'eau rejetée durant l'année 2012 qui devrait servir de référence pour le calcul du montant de la taxe pour l'année 2013.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/PPA